STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 14 juin 2016

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION – OBJET

Préambule

La constitution de cette Association s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale qui fait suite à une initiative européenne dont l'objet est notamment de porter la voix de l'industrie des Editeurs de logiciels et de solutions Internet.

L'Association fonde son activité sur : la défense et la promotion des entreprises du logiciel et d'Internet ; l'accès au marché des PME ; la défense et la promotion de la propriété intellectuelle du logiciel sous toutes ses formes ; la création d'un environnement de confiance numérique propre à garantir les libertés publiques ; la promotion de l'interopérabilité des systèmes d'information selon une approche multi-formats, standardisés par les instances nationales et internationales de normalisation ; la défense et la promotion d'une fiscalité équitable et favorable à l'innovation ; la défense et la promotion de la neutralité de l'achat public en matière de technologies et de systèmes d'informations ; la défense et la promotion de la neutralité des réseaux ; la défense et la promotion des cursus d'enseignement et des formations professionnelles en faveur du numérique.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les soussignés et les entreprises qui adhéreront aux présents Statuts, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ses textes d'application, les présents Statuts, le Règlement Intérieur et la « Charte de l'administrateur » de l'Association.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est « TECH IN France».

ARTICLE 3 : OBJET

Cette Association a pour objet d'assurer, d'une part, la promotion et la défense des intérêts des Editeurs de logiciels et de solutions Internet en France et, d'autre part, de mener une réflexion permanente sur l'évolution du secteur de l'édition de logiciels et de solutions Internet.

L'Association se fixe notamment les trois objectifs suivants:

(i) Promouvoir le secteur des Editeurs de logiciels et de solutions Internet en France en défendant notamment ses modèles commerciaux ainsi que la propriété intellectuelle par des actions de représentation et de communication ;

(ii) Représenter la profession des Editeurs de logiciels et de solutions Internet auprès des acteurs institutionnels, économiques, de la recherche et de l'opinion publique, notamment par la mise en œuvre d'actions au plan juridique, fiscal et économique qui pourraient favoriser le développement de la profession.

(iii) Assurer la représentativité des petits éditeurs et porter leurs préoccupations propres.

A cette fin, l'Association emploiera tout moyen, notamment commercial ou en en participant à tout groupe de travail, de réflexion ainsi qu'à toute structure juridique de quelque nature que ce soit poursuivant un objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 13 rue La Fayette, 75009 PARIS.

Il pourra être transféré à l'intérieur du même département ou de tout département d'Ile de France par simple décision du Conseil d'Administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les Statuts.

Son transfert en d'autres lieux devra obligatoirement être décidé par les membres réunis en Assemblée Générale et votant conformément à l'article 24 des présents Statuts.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'Association se compose principalement de membres éditeurs personnes morales investissant et ayant une partie importante de leur activité sur le marché français.

Conformément à l'objet de l'Association, seuls peuvent devenir membres de l'Association les personnes morales dont l'activité – même partielle - correspond au champ donné à l'article 3 des présents Statuts.

Les membres de l'Association devront, de plus, répondre cumulativement aux critères suivants :

- Retirer 50% minimum de leurs revenus de la commercialisation de leurs logiciels (et/ou support & maintenance associés) ou de sites web assimilables, sans distinction de modèle économique (Licence, Saas, Open source, Embarqué, Publicité) ;

- Exercer directement ou indirectement une activité de Recherche et Développement dans l'Union européenne dont notamment en France.

Des conditions d'adhésion plus souples pourront être édictées sur décision du Conseil d'Administration pour les sociétés éditrices de logiciels et de solutions Internet en création, ou pour des sociétés ne remplissant pas les critères précités et pouvant dès lors prétendre au statut de membre associé

Le changement d'actionnariat majoritaire de l'un des membres, autres que les membres fondateurs, entraînera la nécessité d'un nouvel agrément d'admission tel que prévu par l'article 7 lors du plus proche Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Toute demande d'admission à la présente Association doit être formulée par écrit et présentée pour agrément au Conseil d'Administration qui statue sans avoir à motiver sa décision quelle qu'elle soit.

ARTICLE 8 : COMPOSITION

De par leur nature, les entreprises d'édition de logiciel et de solutions Internet souhaitant adhérer à l'Association, doivent être à même d'apporter leur concours dans le fonctionnement de l'Association, par leur capacité à innover ou à apporter des informations au profit de l'Association et de ses membres.

Les membres désignent chacun une personne physique pour les représenter au sein de l'Association et exercer, en leur nom et pour leur compte, l'ensemble des droits qui leur sont attribués aux termes des Statuts de l'Association. Cette personne physique doit exercer des fonctions de direction au sein de la personne morale concernée. Dans ce cadre, les membres concourent activement à l'objectif de mixité du Conseil d'Administration.

Chaque membre notifie à l'Association l'identité de la personne physique habilitée à le représenter. En cas de vacance dudit représentant, le membre concerné en informe sans délai l'Association et lui notifie l'identité du nouveau représentant personne physique.

a) Les membres fondateurs :

Sont limitativement identifiées, au jour de la modification des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2009, les sociétés suivantes :

- Berger-Levrault

- Cegid

- Dassault Systèmes

- Microsoft France

- Navidis

- Easyvista

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Association et du Conseil d'Administration sous réserve du paiement continu de leur cotisation et du strict respect et de la stricte application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Ils peuvent participer aux travaux des commissions en tant que membre administrateur.

Les membres fondateurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire connaître et promouvoir l'Association, afin de faire adhérer de nouveaux membres répondant aux critères définis à l'article 6.

b) Les membres adhérents

Les membres de l'Association autres que les membres fondateurs sont désignés membres adhérents. Ils sont tenus au respect de la stricte application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Les membres adhérents pourront se porter candidat à l'élection du Conseil d'Administration dans les conditions précisées à l'article 11 a).

Les membres adhérents sont tenus de payer la cotisation annuelle.

La cotisation liée à l'année civile en cours est toujours due, toute résiliation devant intervenir au minimum deux mois avant le premier janvier de l'exercice suivant.

c) Membre associé

Les sociétés ne remplissant pas les critères de membre de l'Association mais pour lesquelles l'activité de conception de logiciels est centrale et qui contribuent en outre sensiblement à la création de valeur et d'emplois en France, peuvent devenir membre associé sur décision du Conseil d'administration à la majorité des 2/3.

Les membres associés ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

En outre, les conditions de cotisation et les droits associés pourront être édictés de façon dérogatoire aux conditions générales, et droits associés des membres pleins, par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3.

d) les collectifs membres :

Les collectifs d'entreprises peuvent devenir membres de l'Association sur décision du Conseil d'administration à la majorité des 2/3.

Les collectifs membres de l'Association et leurs propres membres ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

En outre, les conditions de cotisation et les droits associés des collectifs ou de leurs propres membres pourront être édictés de façon dérogatoire aux conditions générales, et droits associés des membres pleins, par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit par ledit membre au Président de l'Association ;
- par la disparition ou la dissolution amiable dudit membre, pour quelque cause que ce soit, ou le redressement ou la liquidation judiciaire ;
- par la disparition des critères requis pour devenir membre ;

- automatiquement à l'issue de deux années consécutives, en cas de non-paiement par ledit membre, fondateur ou adhérent, des cotisations dues au titre de cette période ;

- par l'exclusion du membre prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, et notamment pour infraction aux Statuts, ou au Règlement Intérieur ou prise de position publique contraire aux positions défendues par l'Association, pour non-paiement de la cotisation, le membre concerné ayant préalablement été invité à fournir des explications. Le membre exclu peut faire appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans les trente jours de la notification de la délibération du Conseil d'Administration en demandant que la prochaine Assemblée Générale Ordinaire soit appelée à se prononcer sur sa demande. Cet appel n'est pas suspensif de la décision d'exclusion.

ARTICLE 10 : DEONTOLOGIE

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont tenus au respect de l'égalité entre les membres de l'Association. Ils doivent diffuser auprès de l'ensemble des membres, dès qu'ils en ont connaissance, toutes informations utiles en leur possession en rapport exclusif avec l'objet de l'Association sauf motif justifié de confidentialité. Ils s'interdisent d'utiliser à des fins personnelles, ou pour seul bénéfice de leurs entreprises ou de tiers, les informations qu'ils recueillent.

Chaque membre a la faculté, en application de la loi « informatique et liberté » de se faire communiquer le contenu des dossiers (informations, études et documents) qui le concernent, de faire corriger les erreurs éventuelles, ou de faire radier les appréciations qui ne seraient pas fondées sur des éléments objectifs. Cette disposition est étendue aux fichiers et dossiers non informatisés s'il en existe.

Les informations à caractère confidentiel transmises par les membres à l'Association ne peuvent être divulguées aux tiers qu'avec leur accord écrit et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le respect des obligations de confidentialité, chaque membre à la faculté de se faire communiquer toutes informations, études ou documents établis par l'Association et concernant la politique générale de la profession.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Définition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant, outre les quatre au maximum membres qualifiés, désignés le cas échéant dans les conditions fixées à l'article 11 c), au maximum 20 administrateurs personnes morales, à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein, après agrément du Conseil d'administration. Chaque administrateur désigne une personne physique pour le représenter

dans les conditions fixées à l'article 8. A l'exception des membres fondateurs, les membres du Conseil d'Administration (personnes morales et membres qualifiés) sont renouvelés tous les deux ans.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres.

A l'exception des membres fondateurs, les membres sortants sont rééligibles deux fois immédiatement après l'expiration de leur mandat. Après trois mandats successifs, les membres sortants sont tenus d'observer un délai minimal de carence d'un an avant de pouvoir de nouveau être élus en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de deux ans renouvelable deux fois, etc.

En cas de vacance (démission, disparition) d'un membre du Conseil d'Administration, autre qu'un membre fondateur ou un membre qualifié, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de trois mois à compter de la défaillance constatée. Le mandat du membre coopté prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Est membre de droit du Conseil d'Administration inclus dans le nombre de 20 administrateurs personnes morales au maximum toute personne membre fondateur de l'Association dans les conditions fixées à l'article 8 a). Est éligible au Conseil d'Administration toute autre personne morale membre de l'Association à jour de ses cotisations.

En outre, tout candidat s'engage, en proposant sa candidature à l'élection du Conseil d'Administration de l'Association, à respecter la « Charte de l'administrateur » établie par le Conseil d'Administration et notamment :

- à être présent ou représenté à chaque convocation du Conseil d'Administration sans exception ;

- à démontrer une participation active au sein du Conseil d'Administration et traiter en particulier un sujet défini en commun ;

- à se tenir à une obligation de confidentialité sur les débats auxquels il peut être amené à participer.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

b) Composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale veille à assurer la représentativité de la diversité des acteurs du marché français et notamment la présence de Start up, PME, leaders, acteurs nationaux et internationaux, parmi les administrateurs élus.

c) Membres qualifiés du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut également intégrer un maximum de 4 personnes physiques reconnues pour leur expérience, leur compétence ou leur représentativité dans le domaine élargi des nouvelles technologies.

Ces personnes ne doivent pas être en poste au sein d'une société directement éligible aux critères d'adhésion de l'Association.

Leur candidature doit recevoir l'agrément du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 ; elles doivent avoir été élues par l'Assemblée Générale et sont révocables par elle. Ces personnes participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix délibérative. A ce titre, elles sont tenues de signer et de respecter la Charte de l'administrateur.

Elles ne sont pas membres de l'Association et ne peuvent pas exercer les responsabilités de membre du Bureau.

ARTICLE 12 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 11.

Hors les membres fondateurs qui sont membres de droit du Conseil d'Administration et les membres qualifiés, est éligible tout membre adhérent, ayant adhéré à l'Association et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

En cas de vacance de la totalité des administrateurs ou en cas d'impossibilité de réunir le quorum fixé pour la tenue du Conseil d'Administration après deux convocations successives, une Assemblée Générale est immédiatement convoquée par un membre de l'Association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux administrateurs au Conseil d'Administration, soit la dissolution de l'Association.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Il est convoqué, par écrit, par courriel ou oralement, par son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres (personnes morales).

Les convocations sont effectuées huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion et l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président, est adressé au moins 48 heures avant cette date fixée pour la réunion.

La présence physique ou par tout moyen de communication à distance quel qu'il soit, ou la représentation de la moitié au moins de ses membres, personnes morales et membres qualifiés, ainsi que celle du Président ou d'un Vice-président est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (personnes morales et membres qualifiés).

En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

En cas d'absence d'un des membres du Conseil d'Administration celui-ci peut être représenté par un autre membre du Conseil d'Administration qui dispose alors d'un pouvoir établi à son nom et signé par

le membre absent. Le nombre de pouvoirs à fin de représentation aux réunions du Conseil d'Administration est limité à un pouvoir par membre présent.

Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal. Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 14 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre (personne morale ou membre qualifié) du Conseil d'Administration peut être exclu dudit Conseil en cas de trois absences consécutives aux convocations de réunion du Conseil (même s'il s'est fait représenter), de comportement incompatible avec l'esprit de l'Association, d'infraction aux Statuts, de non-respect du Règlement Intérieur ou de la Charte de l'administrateur ; ou encore s'il présente une position publique contraire aux positions défendues par l'Association. Ces motifs ne sont pas cumulatifs.

L'exclusion est votée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration ne lui fait pas perdre automatiquement sa qualité de membre de l'Association, le cas échéant.

Tout membre du Conseil d'Administration, autre que les membres qualifiés, qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association doit être remplacé dans les conditions prévues à l'article 12 ; les membres qualifiés sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 11 c.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou au Président.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à l'un de ses membres, autre que les membres qualifiés, ou au Bureau.

Il prévoit et fixe l'ordre du jour, ainsi que le lieu de tenue des Assemblées Générales.

Il peut établir un Règlement Intérieur destiné à compléter et préciser les Statuts.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est également investi des pouvoirs de gestion courante qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et qu'il exerce sous le contrôle de cette dernière.

Il a notamment pour mission :

- la préparation de l'arrêté des comptes, du rapport annuel de gestion et du budget de fonctionnement ;

- l'exercice de la gestion courante de l'Association ;

- la décision d'adhésion de nouveaux membres à l'Assemblée Générale ;

- la décision d'exclusion de membres de l'Association ;

- l'élection en son sein, hors les membres qualifiés, d'un à trois Vice-présidents, d'un Secrétaire-Trésorier ;

- le contrôle de l'activité des commissions et groupes de travail internes à l'Association. Le Conseil d'Administration valide les présidences des commissions et des groupes de travail sur la base des motivations exposées ;

- les délégations de pouvoir à des administrateurs, autres que les membres qualifiés, ou au Bureau ;

- la fixation du barème servant à la détermination du montant des cotisations ;

- la création de commissions.

Une commission dite « Affaires publiques » est chargée d'élaborer les positions publiques de l'Association sous la responsabilité du Conseil d'Administration qui les valide en dernier ressort. A cette fin, elle réunit autant que de besoin les administrateurs concernés et les membres de l'association sous réserve d'accord du bureau.

ARTICLE 16 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration désigne un bureau composé, outre du Président nommé par l'assemblée générale, de :

- un à trois Vice-présidents,

- un Secrétaire-Trésorier.

Le Président, le ou les Vice-présidents et le Secrétaire-Trésorier sont représentés par la personne physique qui siège en son nom au Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale élit le Président pour deux ans. Le Conseil d'Administration élit le ou les Vice-présidents et le Secrétaire-Trésorier en son sein, hors les membres qualifiés, par vote à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

Le Président, le ou les Vice-présidents et le Secrétaire-Trésorier sont tous désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont révocables par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance (démission, disparition, exclusion) d'un membre du bureau autre que le Président, le Conseil pourvoit à son remplacement dans un délai de trois mois à compter de la défaillance constatée.

Le mandat de la personne cooptée prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de la personne remplacée.

Chacun de ces membres dispose de ses pouvoirs propres ci-après précisés mais le bureau ne dispose pas de pouvoir collégial.

ARTICLE 17 : PRESIDENT

a) Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est élu directement par l'Assemblée Générale parmi les administrateurs, autres que les membres qualifiés, juste après leur élection. Il est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable une fois. A titre exceptionnel et si son mandat d'administrateur n'est pas renouvelé conformément à l'article 12 des présents statuts, le Président sortant demeure membre de droit du Conseil d'Administration pendant une durée d'un an à l'issue de son mandat de Président. Il participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Le représentant personne physique de la personne morale nommée Président doit être agréé par l'Assemblée Générale.

Tout changement en cours de mandat de la personne physique représentant la personne morale qui exerce le mandat de Président doit être agréé par le Conseil d'Administration. En cas de désaccord, le Conseil d'Administration coopte l'un des Vice-présidents à la fonction de Président pour la durée restante du mandat du Président.

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'Association.

Le Président est le représentant de l'Association dans le cadre de sa politique de promotion et de communication externe (notamment dans le cadre des relations avec la presse).

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, assure le fonctionnement de l'Association et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien la gestion de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et pour former tous appels et tous pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tous comptes en banques et comptes de chèques postaux auprès de tous établissements de crédit.

Il ne peut effectuer ou faire effectuer tous emplois de fonds, contracter ou faire contracter tous emprunts, consentir ou autoriser à consentir toute sûreté, solliciter ou faire solliciter toutes subventions, requérir ou faire requérir toutes inscriptions et transcriptions civiles, que dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Il fait ou autorise à faire tous actes d'achats, d'aliénations et d'investissements mettant en cause les biens et valeurs appartenant à l'Association et nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il contracte ou autorise à contracter les marchés et contrats nécessaires à l'organisation permanente et à la poursuite de l'objet de l'Association, après accord du Conseil d'Administration.

Le Président peut effectuer tout paiement ou encaissement à la place du Trésorier. Le Conseil d'Administration peut fixer un montant minimum de paiement nécessitant la double signature du Président et du Trésorier.

b) le Président *elect*

Sur décision du Conseil d'administration, une procédure spéciale dite de Président *elect* peut être mise en œuvre. Elle consiste en l'élection par l'Assemblée générale du futur président de l'association de façon anticipée au maximum 1 an avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Une fois élu, le Président *elect* assiste le Président en cours d'exercice, qui conserve ses prérogatives, jusqu'à l'échéance de son mandat, pour quelle que raison que ce soit, échéance au terme de laquelle ledit Président *elect* devient de fait Président en exercice dans les conditions statutaires.

ARTICLE 18 : VICE-PRESIDENT

Chaque Vice-président dispose des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés sur délégation du Conseil d'Administration ou du Président. Toutefois, il ne peut recevoir de délégation pour effectuer des paiements, sauf à exercer cumulativement la fonction de Trésorier de l'Association.

Le cas échéant, le Vice-président désigné par le Conseil d'Administration remplace le Président dans ses fonctions et en assume les prérogatives en cas d'absence, d'empêchement de celui-ci ou de toute autre situation de vacance dans la limite de la durée restante du mandat du Président.

ARTICLE 19 : SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'Association.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

La fonction de Secrétaire revient, par défaut, au Trésorier de l'Association. Le cas échéant, il revient au Conseil d'Administration de nommer un autre administrateur au poste de Secrétaire.

ARTICLE 20 : TRESORIER

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation écrite du Président, envoyée quinze jours au moins à l'avance par lettre simple et/ou par courriel.

Les Assemblées peuvent se réunir sur demande écrite de la majorité des administrateurs personnes morales ou d'au moins un tiers des membres de l'association. Cette demande doit être adressée individuellement par les demandeurs au Président de l'Association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour ainsi que le lieu de tenue de l'Assemblée Générale.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président désigné par lui ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration, hors les membres qualifiés.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Seuls disposent du droit de vote les membres présents ou valablement représentés par la présentation d'un pouvoir. Les représentants personnes physiques désignés par les membres adhérents ne sont pas tenus de produire un tel pouvoir pour voter au nom et pour le compte du membre adhérent qu'ils représentent.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq, sauf pour le Président. Les pouvoirs en blanc sont attribués sans limitation au Président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions mises au vote.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire, et certifiée conforme par le Président de l'Assemblée.

ARTICLE 22 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'Association, y compris les membres absents lors de ces Assemblées.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 21.

Chaque membre de l'Association à jour de ses cotisations dispose d'une voix à l'Assemblée.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et du Trésorier, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, en tant que de besoin, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Président.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 21 des présents Statuts.

Chaque membre de l'Association à jour de ses cotisations dispose d'une voix à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la présence ou la représentation de la moitié plus un au moins des membres ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les décisions emportant modification des Statuts et pour prononcer la dissolution de l'Association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 25 : TRAVAUX ET COMMISSIONS

Les différents travaux à mener par l'Association, dans le respect des dispositions de l'article 3 des présents Statuts, sont confiés par le Conseil d'Administration à des commissions créées à cet effet et composées des différents membres de l'Association.

Chaque membre de l'Association doit identifier parmi les thèmes généraux ainsi définis, ceux sur lesquels il souhaite intervenir et doit contribuer à un sujet en particulier.

Chaque membre de l'Association a vocation à contribuer à une ou plusieurs commissions, au vu du nombre et de la nature des travaux attribués à chaque commission.

Chaque commission est présidée par un membre désigné par le Conseil d'Administration qui présente le rapport annuel d'activité de la commission qu'il préside au Conseil d'Administration. Le rapport annuel d'activité de chaque commission est ensuite présenté à l'Assemblée Générale.

Chaque commission peut décider d'associer à ses travaux, au cas par cas et en fonction des sujets traités, un ou plusieurs participants extérieurs non membres de l'Association.

ARTICLE 26 : STRUCTURE PERMANENTE

La structure permanente de l'Association, dirigée par un Délégué Général, veille au bon fonctionnement de l'Association et de ses travaux.

Le Délégué général de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance ainsi que l'administration de l'Association et dispose d'un mandat confié à cet effet par le Président pour assurer la gestion courante de l'Association.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 27 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

1. Du droit d'entrée, le cas échéant, et du produit des cotisations annuelles versées par les membres et dont le barème est fixé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont calculées sur la base du chiffre d'affaires consolidé réalisé en France par chaque membre.

Elles sont éventuellement réévaluées chaque année.

Les cotisations sont dues pour chaque année civile entamée.

2. Des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics.

3. De toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

4. De mise à disposition notamment après financement direct, par les membres de l'Association de toute analyse, étude ou collaboration extérieure permettant de contribuer aux activités de l'Association et notamment aux travaux de ses commissions.

5. De possibilités de travaux sur budgets spécifiques de membres intéressés avec une contribution ad hoc de leur part.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Conformément au plan comptable associatif, la comptabilité de l'Association fera apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

En outre, la comptabilité de l'Association fera apparaître un tableau de trésorerie mentionnant les flux de recettes et de dépenses.

ARTICLE 29 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 30 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 24 des présents Statuts.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 31 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur, établi et modifié par le Conseil d'Administration, peut préciser les modalités d'exécution des Statuts ou régler certains points non prévus par les Statuts.

Ce Règlement Intérieur n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et s'impose à tous les membres de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

ARTICLE 33 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le Président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2016

Bertrand Diard, INFLUANS	Philippe Forestier
Président	Vice-Président